

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

FM/LD

N° 1503822

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes,

Le magistrat désigné

M. Vennégues  
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2017  
Lecture du 12 mai 2017

49-04-01-04  
C

*TA Rennes mai 2017*  
*12 points récupérés*  
*48 SI annulée*  
*PV non payés par la*  
*requérante.*

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 août 2015, Me Fitoussi, demandeur au Tribunal, représentée par

1°) d'annuler la décision du 22 mai 2015, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a enjoint de restituer son permis de conduire en raison d'un solde nul de points ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement retirés sur le capital de son permis de conduire, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun retrait de point ne lui a été notifié ;

- les retraits de points méconnaissent l'article L. 223-1 du code de la route, dès lors que la réalité des infractions n'est pas établie ;
- les décisions de retraits de points méconnaissent les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors que les informations prévues par ces articles ne lui ont jamais été communiquées.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que :

- la notification des retraits de points n'a pas d'incidence sur leur légalité ;
- la réalité des infractions est établie ;
- les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ont été communiquées à Mme Puppo Capodano.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Martin a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que ~~Mme Puppo Capodano~~ demande l'annulation de la décision du 22 mai 2015, par laquelle le ministre de l'intérieur l'a enjointe de restituer son permis de conduire en raison d'un solde nul de points ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que ~~Mme Puppo Capodano~~ soulève, par la voie de l'exception, l'illégalité des décisions retirant des points sur son permis de conduire à la suite des infractions qu'elle a commises ;

3. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de ~~Mme Puppo Capodano~~ que par des décisions antérieures à l'enregistrement de la requête, datées des 2 août 2011, 15 mai 2012, 6 décembre 2012, 28 mai 2013, 29 novembre 2013 et 18 décembre 2014, le ministre a restitué les points retirés à la

suite des infractions commises les 20 novembre 2010, 5 septembre 2011, 23 mars 2012, 15 septembre 2012, 14 mars 2013 et 4 avril 2014 ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de statuer sur la légalité des retraits de points prononcés à la suite de ces six infractions ;

4. Considérant qu'aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; que les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route prévoient que lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de ce que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ;

5. Considérant que l'article L. 223-3 du code de la route prévoit que « *le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; que les conditions de la notification d'une décision de retrait de points de permis de conduire sont sans effet sur la légalité de celle-ci ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les retraits de points n'auraient pas été notifiés à ~~Mme Puppo Capodano~~ est inopérant et doit, à ce titre, être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de ~~Mme Puppo Capodano~~ que les infractions ont fait l'objet d'un paiement d'une amende forfaitaire et ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires en vue de recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, la réalité des infractions est établie, en application de l'article L. 223-1 du code de la route qui n'a, dès lors, pas été méconnu ;

7. Considérant que l'infraction du 19 mars 2010 a été constatée par un radar automatique et que ~~Mme Puppo Capodano~~ a payé postérieurement l'amende forfaitaire correspondante ; que pour payer cette amende, ~~Mme Puppo Capodano~~ a nécessairement reçu un avis de contravention et une notice de paiement réputés comporter les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, en application des articles A. 37-15 à A. 37-18 du code de procédure pénale ; que ~~Mme Puppo Capodano~~ ne produit aucun élément laissant penser qu'elle a reçu un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, elle est réputée avoir eu connaissance des informations requises ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté ;

8. Considérant que les infractions commises les 16 mars 2012, 18 décembre 2012, 7 octobre 2013 et 15 novembre 2013 ont été constatées par radar automatique ; qu'il résulte des attestations de paiement versées à l'instruction par le ministre que ~~Mme Puppo Capodano~~ a payé les amendes forfaitaires majorées correspondantes ; que pour procéder à ces paiements, l'intéressée est réputée avoir nécessairement reçu des titres exécutoires comportant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ~~Mme Puppo Capodano~~ ne verse aucun élément révélant qu'elle aurait été destinataire de titres exécutoires incomplets ou inexacts ; qu'ainsi, elle est réputée avoir eu connaissance des informations requises ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté ;

11 9. Considérant que les infractions commises les 17 décembre 2013, 18 mars 2014, 20 mars 2014, 2 novembre 2014 et 6 novembre 2014 ont donné lieu à l'émission de cinq titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ; qu'il ne résulte d'aucune pièce versée à l'instruction que ~~Mme Puppo Capodano~~ ait payé les amendes correspondantes et ne peut ainsi pas être regardée comme ayant nécessairement reçu des avis de contravention et des cartes de paiement comportant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la seule production d'un modèle d'avis de contravention ne suffit pas à établir que l'intéressée aurait reçu les informations requises ; que, par suite, ~~Mme Puppo Capodano~~ est fondée à soutenir que les six points retirés à la suite de ces cinq infractions sont entachés d'un vice de procédure et méconnaissent les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ~~Mme Puppo Capodano~~ est fondée à obtenir l'annulation de la décision attaquée, dès lors que le relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire révèle, en raison de l'illégalité de cinq retraits de points, qu'elle conserve un solde positif de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement annule les retraits de points prononcés à la suite des infractions commises les 17 décembre 2013, 18 mars 2014, 20 mars 2014, 2 novembre 2014 et 6 novembre 2014, soit un total de 6 points ; que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que, dans un délai d'un mois, le ministre de l'intérieur restitue sur le permis de conduire de ~~Mme Puppo Capodano~~ ces points illégalement retirés ;

12. Considérant que l'annulation de la décision attaquée implique nécessairement que le ministre restitue à ~~Mme Puppo Capodano~~ son permis de conduire, sous réserve que cette dernière ne l'ait pas conservé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer à Mme Puppo Capodano son permis de conduire dans un délai d'un mois ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros demandée par ~~Mme Puppo Capodano~~ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 22 mai 2015, par laquelle le ministre de l'intérieur a enjoint ~~Mme Puppo Capodano~~ de restituer son permis de conduire, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire.

Article 3 : Sous réserves d'infractions ayant donné lieu à de nouveaux retraits de points, il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à ~~Mme Puppo Capodano~~ son permis de conduire, si elle ne l'a pas conservé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Gabrielle Puppo Capodano et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 mai 2017.

Le magistrat désigné,

La greffière,

*Signé*

*Signé*

F. MARTIN

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.